

GE_GERICHTE ATAS/435/2012 vom 28. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_435_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/435/2012 du 28 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/435/2012 del 28 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du présent litige est le revenu que le recourant aurait réalisé sans la survenance de l'accident.

E. 4

a) Selon l'art. 18 al. 1er LAA, si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité. L'art. 8 al. 1 LPGA précise qu'est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

A/2778/2011 - 8/12 - Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). b) Le revenu que pourrait réaliser l'assuré sans invalidité est en principe établi sans prendre en considération les possibilités théoriques de développement professionnel ou d'avancement, à moins que des indices concrets rendent très vraisemblable qu'elles se seraient réalisées. Cela pourra être le cas lorsque l'employeur a laissé entrevoir une telle perspective d'avancement ou a donné des assurances dans ce sens. En revanche, de simples déclarations d'intention de l'assuré ne suffisent pas; l'intention de progresser sur le plan professionnel doit s'être manifestée par des étapes concrètes, tels que la fréquentation d'un cours, le début d'études ou la passation d'examens (RAMA 2006 no U 568 p. 67 consid. 2 ; ATF non publié 8C_938/2009 du 23 septembre 2010, consid.

6.2). c) Selon l'art. 18 al. 2 LAA, le Conseil fédéral règle l'évaluation du degré d'invalidité dans des cas spéciaux et peut alors déroger à l'art. 16 LPG. Faisant usage de cette délégation de compétence, il a adopté l'art. 28 al. 1 de la ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA ; RS 832.202) qui a la teneur suivante: "Si une invalidité consécutive à un accident couvert par l'assurance a empêché l'assuré soit d'entreprendre une formation professionnelle dont il prouve qu'elle était envisagée et conforme à ses aptitudes, soit d'achever une formation en cours, le revenu déterminant pour l'évaluation de l'invalidité est celui que l'assuré aurait pu réaliser dans la profession considérée s'il n'était pas invalide." Le Tribunal fédéral considère que la première hypothèse de l'art. 28 al. 1 OLAA n'est pas applicable lorsque l'assuré a pu terminer la formation en cours lors de l'accident et que cette disposition légale ne concerne que la formation professionnelle de base mais non pas le développement professionnel après celle-ci, soit dans le cas jugé la formation de menuisier en cours, mais non pas celle conduisant à l'obtention d'un diplôme de maîtrise. Ce faisant, notre Haute Cour s'est référé à l'art. 26 al. 2 LAI et sa jurisprudence y relative (arrêt du Tribunal fédéral 8C_550/2009 consid. 4.2). Selon cette disposition légale,

A/2778/2011 - 9/12 - "Lorsque l'assuré a été empêché par son invalidité d'achever sa formation professionnelle, le revenu qu'il pourrait obtenir s'il n'était pas invalide est le revenu moyen d'un travailleur de la profession à laquelle il se préparait." d) Selon la jurisprudence, il faut également des indices concrets pour admettre que l'assuré a été empêché, au moment de l'atteinte à la santé, d'entreprendre une formation professionnelle au sens de l'art. 18 al. 1 OLAA, s'il n'était pas devenu invalide. Les seules déclarations d'intention de l'assuré sont insuffisantes et son intention de se développer professionnellement doit être concrétisée par la fréquentation de cours, le début d'études ou la passation d'examens (arrêt du Tribunal fédéral 8C_839/2010 du 22 décembre 2010 consid. 2). Une preuve stricte d'un développement professionnel probable après l'accident n'est pas exigée. Dans le cas de l'assuré qui suivait une formation de menuisier en 3ème année d'apprentissage au moment de l'accident, le Tribunal fédéral n'a pas admis qu'il aurait poursuivi la formation pour obtenir le diplôme de maîtrise, au degré de la vraisemblance prépondérante, alors même qu'il s'agissait d'un apprenti intelligent, motivé et doué, duquel le maître d'apprentissage et un ancien collaborateur avaient certifié les capacités d'acquiescer ce diplôme. Cette circonstance ne constitue pas un indice pour un développement professionnel selon notre Haute Cour. Il en va de même des déclarations d'intention de l'assuré et du fait qu'il a suivi des cours professionnels supplémentaires. A cet égard, le Tribunal fédéral a exposé qu'un parcours professionnel dépend en règle générale, outre des qualifications personnelles et d'une volonté d'engagement, de circonstances extérieures et indépendantes de notre volonté, d'autant plus que les buts fixés sont exigeants et éloignés. Le Tribunal fédéral a également pris en considération que la formation de menuisier permet d'autres développements professionnels que la maîtrise, notamment dans les Hautes Ecoles spécialisées (HES). Enfin, pour apprécier le développement professionnel hypothétique, il faut se placer au moment du début du droit à la rente (ibidem consid. 4.3.1 ; ATF 129 V 222 consid. 4.3, p. 224 s). Dans le cas d'une physiothérapeute diplômée qui a fait valoir qu'elle aurait travaillé, sans accident, soit comme chargée de cours en physiothérapie ou comme physiothérapeute indépendante, le Tribunal fédéral a notamment considéré que l'inscription à un perfectionnement professionnel, comme dans le cas jugé, ne constituait pas une étape concrète pour un développement professionnel, dès lors qu'il n'était pas établi que ce cours de perfectionnement constituait une condition pour la formation de chargé de cours et que la

fréquentation d'un tel cours ne menait pas forcément à une telle formation. Il a également relevé que l'assurée avait déjà avant l'accident renoncé à certains développements professionnels pour des raisons étrangères à cet événement (arrêt non publié U 340/04 du 9 mars 2005 consid. 2.3.1).

A/2778/2011 - 10/12 - S'agissant d'une secrétaire qui suivait, au moment de l'accident, un cours de perfectionnement professionnel où elle a obtenu de bonnes notes au-dessus de la moyenne, le Tribunal fédéral n'a pas non plus retenu qu'au degré de la vraisemblance prépondérante, l'assurée aurait effectué cette formation, en bonne santé, alors même que ses chances de terminer ce développement professionnel avec succès étaient très bonnes et que ce cours aboutissait, pour 20% des étudiants, à une formation en vue de l'obtention d'un certificat de capacité en finances et comptabilité, selon le directeur du centre de perfectionnement (arrêt non publié 8C 839/2010 consid. 3.7).

E. 5

Il ressort de ce qui précède que notre Haute Cour ne retient que très exceptionnellement qu'un assuré aurait entrepris, sans accident, une autre formation professionnelle après la formation de base. Les exigences de preuve y relatives sont tellement élevées que cela revient effectivement à exclure la prise en compte d'une formation envisagée après une première formation. Car tant que la formation de base n'est pas terminée, l'apprenti ou l'étudiant ne peut ni s'être inscrit à la formation subséquente, ni avoir commencé les cours de celle-ci et encore moins avoir passé des examens, comme exigé par la jurisprudence. Le recourant soutient que la formation de laborantin en chimie doit être considéré dans son cas comme faisant partie de la formation de base de policier, dès lors qu'une formation professionnelle préalable est une condition d'admission à l'école de police. Selon le recourant, il n'a ainsi pas été empêché d'entreprendre une formation envisagée, mais empêché d'achever une formation en cours. De l'avis de la Cour de céans, cette distinction n'est guère pertinente. Dans l'un ou l'autre cas, il s'agit en effet d'apporter la preuve soit de la formation professionnelle envisagée soit de l'avoir commencée, à savoir in casu la formation de policier. Or, les exigences de preuve sont identiques, la preuve du début de cette dernière formation revenant également à établir l'intention du recourant. En effet, comme la profession de laborantin en chimie ne prédestine pas à une carrière dans la police, le recourant doit rendre vraisemblable cette intention. Par ailleurs, en ce qui concerne le cas de l'apprenti en menuiserie jugé par le Tribunal fédéral, il aurait aussi pu être considéré que la finalité de la formation professionnelle n'était pas l'obtention du CFC de menuiserie, mais du diplôme de maîtrise. Ce projet professionnel paraît en outre bien plus vraisemblable pour un apprenti en menuiserie qu'une carrière dans la police pour un apprenti laborantin en chimie. En l'espèce, il est certes établi que le recourant a déclaré à plusieurs personnes que son intention était de faire une carrière dans la police. Il a également pris des renseignements pour devenir policier, en visitant les locaux de la police judiciaire et scientifique et en se rendant aux journées portes ouvertes de la police. Cependant, cela ne constitue pas une étape concrète pour une telle formation, selon le Tribunal fédéral. Il en va de même du fait qu'il possédait, selon les témoins, les qualifications

A/2778/2011 - 11/12 - et les aptitudes pour entrer dans la police. La formation de laborantin en chimie ne peut pas non plus être considérée comme un début de formation en vue de devenir policier, même si une formation accomplie est une condition nécessaire pour être admis à l'école de police. Il ne saurait en effet être nié que la profession de laborantin en chimie ne conduit pas nécessairement à une carrière dans la police et ouvre au contraire

beaucoup d'autres possibilités de développement professionnel. Selon toute vraisemblance, seule une infime partie des laborantins en chimie entrent par la suite dans la police. Le fait que le recourant ait suivi des cours de tirs et de karaté ne permet pas non plus de considérer qu'il s'agit d'une étape concrète en vue d'une formation de policier, beaucoup de personnes suivant ce genre de cours sans avoir cette intention. Enfin, comme relevé ci-dessus, est déterminant le développement professionnel de l'assuré jusqu'à la naissance du droit à la rente, soit en l'occurrence le 1er septembre 2009. Or, il est certain que le recourant n'aurait pas encore commencé à ce moment la formation de policier. Partant, il ne peut être retenu que le recourant a établi au degré de la vraisemblance prépondérante qu'il aurait suivi l'école de police, s'il n'était pas devenu invalide, au sens de la jurisprudence précitée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite.

A/2778/2011 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.